

# Livret d'entretien

# Portes automatiques

Date d'ouverture du livret

Date de clôture du livret



[www.guillard-publications.com](http://www.guillard-publications.com)

Réf. : LE-PA

# Portes automatiques

# Livret d'entretien

Nom du propriétaire

Référence du contrat d'entretien

Date d'échéance du contrat d'entretien

Nom du titulaire du contrat d'entretien

Renseignements complémentaires



[www.guillard-publications.com](http://www.guillard-publications.com)

Avril 2011 - Reproduction interdite  
Réf. : LE-PA

## **Arrêté du 12 novembre 1990 relatif à l'entretien des portes automatiques de garage des bâtiments d'habitation.**

### **Article 1**

L'entretien dont il est question à l'article R. 125-5 du code de la construction et de l'habitation comprend :

- les visites d'entretien (nettoyage, graissage, réglages des organes mécaniques, électriques, électroniques) nécessaires au bon fonctionnement dans des conditions normales de sécurité ;
- le contrôle de l'état de l'efficacité des éléments liés au bon fonctionnement et à la sécurité ;
- la fourniture des produits de lubrification et de nettoyage nécessaires à un bon fonctionnement ; la réparation ou le remplacement des pièces constituant les systèmes de sécurité hors d'usage ou usées par le fonctionnement normal de la porte (barres palpeuses, cellules photo-électriques, limiteurs de couple mécaniques ou électromécaniques, câbles, systèmes empêchant la chute du tablier, organes de commande et télécommande pour la partie récepteur ...) ;
- la réparation ou le remplacement des petites pièces hors d'usage ou usées par le fonctionnement normal de la porte (galets, axes, goupilles, signalisation, organes de l'armoire de manoeuvre ...) ;
- la fourniture du livret d'entretien.

L'entretien ne comprend pas la réparation ou le remplacement des pièces consécutifs à des actes de vandalisme.

### **Article 2**

L'entretien porte sur les éléments suivants :

- le tablier ;
- les éléments de guidage (rails, galets...) ;

- les articulations (charnières, pivots...) ;
- les fixations ;
- les éléments de transmission du mouvement ;
- les moto-réducteurs, pompes ou compresseurs ;
- les chaînes, câbles, courroies ;
- les fins de courses ;
- les organes de commande ;
- les organes de sécurité des personnes ;
- le limiteur d'effort ;
- l'armoire de commande ;
- l'équilibrage (contrepoids, ressorts) ;
- le débrayage manuel ;
- la signalisation (visualisation et marquage au sol) ;
- la propreté de l'ensemble de l'équipement.

### **Article 3**

L'entretien défini aux articles précédents est exécuté au cours de visites périodiques à raison de deux visites par an.

### **Article 4**

La visite semestrielle comprend systématiquement :

- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des personnes (lames palpeuses, pressostats, cellules photo-électriques, etc.) ;

- la vérification du bon fonctionnement du débrayage manuel ;
- la vérification du bon fonctionnement du limiteur d'effort ;
- la vérification des articulations (charnières, pivots...) ;
- la vérification des cycles de fonctionnement dans les zones d'accostage ;
- la vérification du bon fonctionnement et de l'état de la signalisation (feux oranges clignotants, éclairage et matérialisation au sol de l'aire dangereuse de mouvement) ;

de la signalisation (feux oranges clignotants, éclairage et matérialisation au sol de l'aire dangereuse de mouvement) ;

- la vérification des éléments de transmission du mouvement (bras articulés, câbles, chaînes, courroies...) ;
- la lubrification et les réglages nécessaires au bon fonctionnement ;
- la vérification de l'opérateur (moto réducteur électrique, opérateur électro-hydraulique...) ;
- un examen général du fonctionnement de la porte.

### **Article 5**

A raison d'une visite sur deux il convient de rajouter aux prescriptions définies à l'article 4 :

- la vérification du verrouillage de la porte ;
- la vérification des éléments de guidage (rails, galets...) ;
- la vérification des organes de commande et télécommande ;
- la vérification des systèmes d'équilibrage (contrepoids, ressorts...) ;
- la vérification de l'armoire de commande et de ses composants ;
- la vérification de la fixation de la porte ;
- la vérification du fonctionnement du système empêchant la chute du tablier ;
- la vérification de l'état des peintures et de la corrosion.

### **Article 6**

Toutes les interventions (visites périodiques, travaux divers et dépannages) seront consignées dans le livret d'entretien.

Il y sera indiqué la nature de l'intervention, la date, l'heure et le nom de la personne qui est intervenue.



# Livret d'entretien

# Portes automatiques

Conforme aux exigences  
de l'arrêté du 12 novembre 1990 relatif à l'entretien  
des portes automatiques de garage des bâtiments d'habitation.



[www.guillard-publications.com](http://www.guillard-publications.com)

Réf. : LE-PA

